

**„2 x NON aux naturalisations en masse“**

## **Argumentaire**

**pour la votation du 26 septembre 2004  
sur les objets concernant la naturalisation**



**Juin 2004**

## Sommaire

1. De quoi s'agit-il? .....	3
2. Les objets en détail.....	5
2.1 Les dispositions constitutionnelles actuelles.....	5
Art. 37 Nationalité et droits de cité.....	5
Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité .....	5
2.2 Les modifications prévues.....	6
3. Rappels historiques .....	8
4. Pourquoi l'UDC dit-elle non à ces projets? .....	10
5. Les arguments des partisans.....	11
6. Ce qu'il faut encore savoir! .....	13
7. Autres informations.....	14

## 1. De quoi s'agit-il?

Le 26 septembre prochain, le peuple suisse votera pour la troisième fois sur un projet de naturalisation facilitée des jeunes étrangères et étrangers. Mais, contrairement aux projets précédents, ce dernier vise clairement à **induire les citoyens en erreur**.

**Cette réforme n'a pas simplement pour objectif de faciliter la naturalisation des jeunes étrangères et étrangers nés et élevés en Suisse. Elle vise bien plus à élargir sensiblement le cercle des personnes bénéficiant d'une procédure de naturalisation facilitée.**

**Les partisans de cette révision ont pour but d'augmenter le nombre de naturalisations en Suisse. Des naturalisations en masse permettront en effet de corriger la proportion d'étrangers vivant en Suisse, donc en fait de trafiquer les statistiques.**

Concrètement, le souverain est invité à se prononcer sur **deux modifications constitutionnelles qui donnent à la Confédération la compétence** d'édicter des prescriptions sur la naturalisation des étrangers de la deuxième et de la troisième génération. **Actuellement, cette compétence est auprès des cantons.**

Ces réformes constitutionnelles sont nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur des projets de loi déjà approuvés par le parlement (contre la volonté de l'UDC). Selon ces nouveaux textes de loi, les étrangères et étrangers sont considérés comme deuxième génération et bénéficient donc d'une naturalisation facilitée **simplement s'ils ont effectué cinq années de scolarité obligatoire en Suisse**. Les enfants de ladite "troisième génération" bénéficient même d'une naturalisation automatique s'ils sont nés en Suisse, mais indépendamment de la durée du séjour d'un de leur parent en Suisse.

**Ces projets de naturalisation entraîneront de toute évidence des naturalisations en masse dans notre pays. Nouvellement définie, la troisième génération sera naturalisée automatiquement alors que ladite deuxième génération bénéficiera d'une naturalisation facilitée. Cette pratique rendra notre pays encore plus attractif pour des étrangers sans moyen et sans formation qui viennent uniquement en Suisse pour s'y faire naturaliser et profiter ainsi des généreuses prestations sociales prévues pour les citoyens suisses.**

**L'UDC dit non à ces projets de naturalisation, car**

- ils sont inutiles puisque la naturalisation des jeunes étrangères et étrangers est aujourd'hui déjà facilitée.
- ils vont trop loin et la tendance sournoise au bradage de la citoyenneté suisse doit être stoppée déjà au moment du vote sur cette révision constitutionnelle.
- ils ont été formulés sous l'influence de la convention européenne sur la nationalité qui ne répond d'aucune manière à la conception démocratique de la Suisse.
- les automatismes n'ont pas leur place dans la procédure de naturalisation et ne répondent ni à la conception suisse, ni à la conception européenne du droit de cité.
- la Confédération cherche par ce biais à procéder à des naturalisations en masse pour enjoliver la statistique des étrangers.

## 2. Les objets en détail

### 2.1 Les dispositions constitutionnelles actuelles.

La Constitution fédérale définit en ses articles 37 et 38 le droit de cité et la compétence de la Confédération en matière de naturalisation. Voici l'énoncé de ces articles:

#### **Art. 37 Nationalité et droits de cité**

<sup>1</sup> A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.

<sup>2</sup> Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

#### **Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité**

<sup>1</sup> La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

<sup>2</sup> Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

<sup>3</sup> Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.

La notion de "**droit de cité suisse**" exprime un **statut juridique**. "Droit de cité suisse" est équivalent à "nationalité suisse". Il ne s'agit donc nullement d'un droit de l'homme. D'ailleurs, les étrangers bénéficient comme les Suisses des droits fondamentaux définis dans la Constitution fédérale (à l'exception de la liberté d'établissement qui est liée à la citoyenneté suisse).

Les droits de l'homme inscrits dans la Constitution fédérale valent aussi bien pour les citoyens que pour les non-citoyens suisses. Par analogie, les droits figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou dans le Pacte des droits de l'homme de l'ONU signé par la Suisse s'appliquent à toutes les personnes vivant en Suisse.

**Les droits de l'homme sont donc valables indépendamment du fait qu'une personne soit naturalisée ou non.** Il en est tout autrement des droits politiques qui, en principe, ne sont pas accordés aux étrangers. Quelques cantons font exception à ce sujet et accordent aux étrangers un droit de vote et d'élection aux niveaux communal et cantonal.

Conformément à la Constitution en vigueur, la Confédération a uniquement la compétence de régler le droit de cité transmis par filiation (donc d'un parent suisse), par

mariage (donc la naturalisation facilitée des conjoints) ainsi que par adoption. S'agissant des naturalisations ordinaires, la Confédération a seulement la compétence de fixer les conditions minimales comme, par exemple, la durée minimale du séjour en Suisse.

Les cantons et les communes procèdent ensuite aux naturalisations à proprement parler sur la base de leurs propres prescriptions qui s'ajoutent aux dispositions fédérales. La réglementation de la naturalisation ordinaire est donc pour l'essentiel l'affaire des cantons et des communes.

Si les modifications constitutionnelles soumises au vote le 26 septembre sont approuvées, l'article 38 al. 1 et 2 serait révisé pour donner davantage de compétences à la Confédération.

## 2.2 Les modifications prévues

### **Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération**

*La Constitution fédérale est modifiée comme suit:*

#### **Art. 38, al. 1 (nouveau)**

<sup>1</sup> La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, **de même que par la naissance** en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

### **Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération**

*La Constitution fédérale est modifiée comme suit:*

#### **Art. 38, al. 2 et 2bis (nouveau)**

<sup>2</sup> Elle (la Confédération) édicte les principes de la naturalisation des étrangers par les cantons.

<sup>2bis</sup> Elle (la Confédération) **facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.**

Ces nouvelles dispositions constitutionnelles donnent à la **Confédération** la compétence de régler **elle-même** la naturalisation de la troisième génération et **d'imposer des règlements aux cantons** pour la naturalisation de la deuxième génération. On ne connaît pas encore le détail de ces réglementations. Toutefois, si ces bases constitutionnelles sont approuvées par le souverain, la Confédération pourra mettre en vigueur les modifications de la loi sur le droit de cité que le parlement a approuvées (contre la volonté de l'UDC).

Ces révisions légales, qui ne figurent pas dans les explications que le Conseil fédéral donne aux citoyennes et aux citoyens avant la votation, révèlent véritablement la portée de cette réforme. En effet, les nouvelles définitions données à la deuxième et à la troisième génération illustrent toute la tromperie qui est à la base de ce projet.

	<b>Ce que le <u>citoyen normal</u> entend par là</b>	<b>Ce que le <u>Conseil fédéral</u> entend par là</b>
<b>Deuxième génération</b>	Les ressortissants étrangers nés et élevés en Suisse	Les ressortissants étrangers qui ont effectué <b>5 années de scolarité obligatoire</b> en Suisse
<b>Troisième génération</b>	Les enfants de parents qui sont nés tous les deux en Suisse et qui y ont été élevés	Les enfants dont au moins un des deux parents a effectué <b>5 années de scolarité obligatoire</b> en Suisse

Ces nouvelles définitions permettent en fait un **vaste élargissement** du cercle de personnes bénéficiant d'une naturalisation facilitée. Dans son message, le Conseil fédéral part d'un chiffre de 5000 à 10'000 personnes (message sur le droit de la nationalité des jeunes étrangers et sur la révision du droit de la nationalité du 21 novembre 2001; FF 2002 I 1972).

**Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN)**

La loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 est modifiée comme suit:

**Art. 28a Jeunes étrangers (nouveau)**

<sup>1</sup> Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut former une demande de naturalisation facilitée:

- a. s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse;
- b. s'il a résidé en Suisse depuis la fin de la scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande;
- c. si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable;
- d. s'il est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec une langue nationale.

<sup>2</sup> La demande peut être déposée auprès du canton et de la commune où le requérant réside depuis deux ans au moins ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

<sup>3</sup> Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la durée de résidence.

<sup>4</sup> Le requérant doit déposer sa demande entre son 14<sup>e</sup> et son 24<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>5</sup> Le jeune étranger est présumé remplir les conditions de l'al. 1, let. d, et de l'art. 26, al. 1, let. a.

**Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN)**

<sup>1</sup> Est Suisse dès sa naissance:

Art. 2 Par la naissance en Suisse (nouveau)

<sup>1</sup> L'enfant de parents étrangers né en Suisse est citoyen suisse à la naissance, si l'un des parents:

a. a accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse, et

b. est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant.

2 (...)

3 L'enfant qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 1 obtient le droit de cité cantonal et communal du lieu où le parent mentionné à l'al. 1, let. b, résidait au moment de la naissance de l'enfant.

4 (...)

Si les modifications constitutionnelles concernant le droit de la nationalité sont approuvées le 26 septembre prochain, il ne reste plus que la possibilité de lancer un référendum contre ces projets de loi.

### 3. Rappels historiques

En 1983 et en 1994 le peuple et les cantons ont déjà rejeté des modifications constitutionnelles concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la deuxième génération. Lors du deuxième scrutin, l'UDC était représentée dans la coprésidence du comité de soutien avec le conseiller national Toni Bortoluzzi. Elle approuvait donc ce changement. Lors de cette votation, le projet a d'ailleurs réuni la majorité des votants, mais non pas celle des cantons.

<b>Naturalisations facilitées dans certains cas (4 décembre 1983)</b>	Oui	644'669	<b>44.8%</b>
	Non	793'253	<b>55.2%</b>

Majorité des cantons non obtenue: 16 cantons et 4 demi-cantons ont refusé le projet.

<b>Naturalisation facilitée des jeunes étrangers (4 décembre 1994)</b>	Oui	1'114'158	<b>52.8%</b>
	Non	994'457	<b>47.2%</b>

Majorité des cantons non obtenue: 11 cantons et 4 demi-cantons ont refusé le projet.

Après l'échec du deuxième projet, **certains cantons ont décidé d'adapter indépendamment leur législation conformément à ces réformes** afin de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers (Appenzell-Rhodes Extérieures, Bale-Ville, Glaris, Grisons, Nidwald, St-Gall, Soleure, Tessin, Zoug). Par ailleurs, les cantons de Berne, Fribourg, Genève, du Jura, de Neuchâtel et Vaud ont signé une convention de droit réciproque concernant les critères de naturalisation des jeunes étrangers. Le canton



de Zurich a par la suite adhéré à cette convention. En vertu de cette convention, les cantons signataires introduisent une procédure de naturalisation facilitée avec des émoluments réduits pour des jeunes étrangers âgés de 16 à 25 ans. De plus, chaque canton prend en compte la durée du séjour du demandeur dans un autre canton signataire.

Le Conseil fédéral a en outre institué en 1999 un **groupe de travail chargé d'examiner plusieurs propositions de révision pour faciliter la naturalisation**. Ce groupe de travail a présenté son rapport final en décembre 2000. Ses propositions dépassaient largement son mandat initial, à savoir le développement d'une base légale facilitant la naturalisation des jeunes étrangers. Elles comprenaient une série de mesures visant à forcer les naturalisations, donc également les naturalisations ordinaires. **Malgré le refus de l'UDC** dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a adopté en novembre 2001 un message en faveur d'une révision constitutionnelle et légale. Il a en outre réparti les propositions en plusieurs projets partiels pour être certain qu'une partie au moins de ses propositions passent la rampe.

En juin et septembre 2002, le Conseil national, chambre prioritaire dans ce dossier, a débattu des cinq éléments de cette révision du droit de la nationalité. La majorité du Conseil national, (contre l'opposition de l'UDC) a suivi le Conseil fédéral sur presque toute la ligne. Début 2003, la commission des institutions politiques du Conseil des Etats a également approuvé cette révision, mais elle s'est prononcée contre **un droit de recours en cas de refus d'une demande de naturalisation**. Par ailleurs, elle a lié le droit de cité à la naissance pour la troisième génération à l'approbation expresse des parents. Durant la session d'été 2003, le Conseil des Etats a ouvert à son tour ce dossier et il s'est aussi prononcé clairement contre ce droit de recours.

En juillet 2003, le **Tribunal fédéral**, par un arrêt lourd de conséquences, a relancé **le débat sur l'introduction du droit de recours**. Les juges de Lausanne ont en effet décidé que des personnes, auxquelles la naturalisation est refusée pour des raisons d'origine et de culture, pouvaient recourir au Tribunal fédéral pour violation de l'interdiction de l'arbitraire et de la discrimination. Le Tribunal fédéral a déduit ce droit directement de la Constitution fédérale.

En août 2003, la commission des institutions politiques du Conseil national a décidé de sortir le droit de recours de cette révision puisque son inscription dans la loi n'était plus nécessaire en raison de la nouvelle jurisprudence du TF (partant de ce raisonnement, ce droit de recours est déjà donné par la Constitution).

Le plénum du Conseil national a suivi sa commission en automne 2003 et renoncé à ancrer expressément un droit de recours dans la loi sur la nationalité. **Ainsi, le Conseil national et le Conseil des Etats ont renoncé pour des raisons totalement opposées à inscrire ce droit de recours dans la loi sur la nationalité: le**

Conseil des Etats parce qu'il n'en voulait pas, le Conseil national parce qu'il estimait que ce droit de recours est de toute manière donné par la Constitution.

L'UDC a par la suite décidé de lancer une initiative populaire afin de clarifier une fois pour toute cette situation et rétablir la souveraineté populaire en la matière. Au mois de mai 2004, la récolte des signatures en faveur de **l'initiative populaire fédérale "pour des naturalisations démocratiques"** a commencé.

Sur les cinq projets partiels de la révision du droit de la nationalité, seul le texte concernant l'uniformisation des émoluments peut entrer en vigueur sans nouvelle base constitutionnelle. Le délai référendaire concernant ce projet est échu, mais la date de l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée.

Les **deux projets constitutionnels** seront donc soumis au souverain le 26 septembre 2004. En cas d'acceptation, le délai référendaire concernant les deux révisions légales commence à courir. **Si, au contraire, la réforme constitutionnelle est refusée, ces deux derniers textes doivent également être abandonnés.**

#### 4. Pourquoi l'UDC dit-elle non à ces projets?

L'UDC dit non à ces projets de naturalisation, car

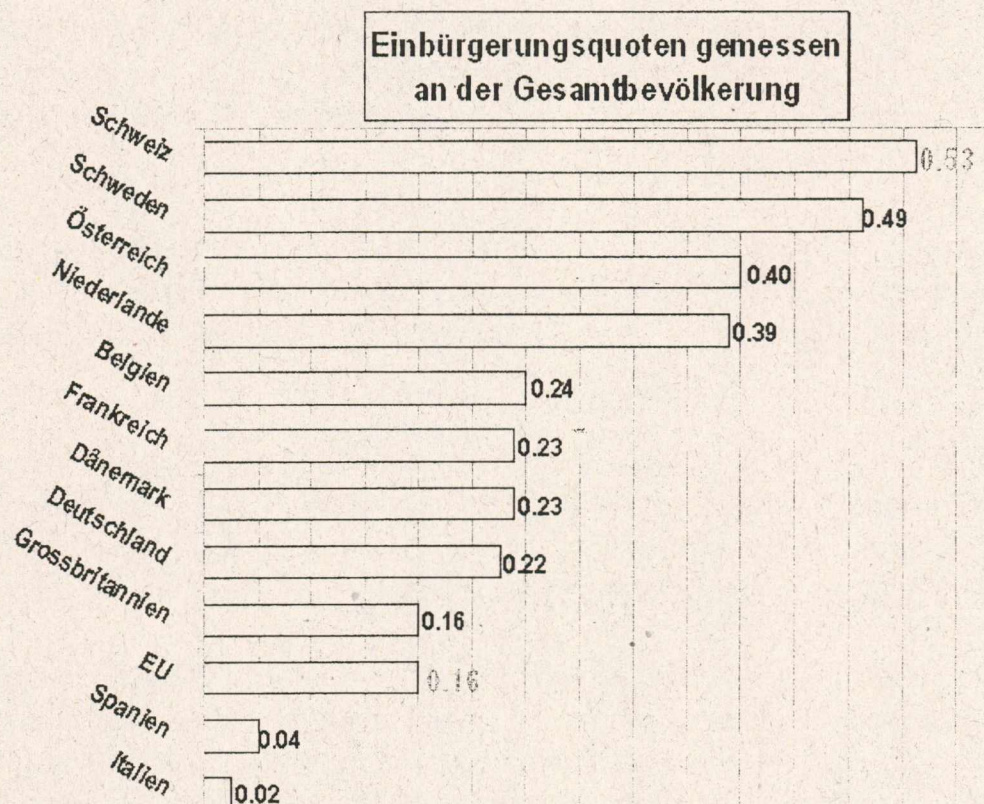
- ils sont inutiles puisque la naturalisation des jeunes étrangères et étrangers est aujourd'hui déjà facilitée.
- ils vont trop loin et la tendance sournoise au bradage de la citoyenneté suisse doit être stoppée déjà au moment du vote sur cette révision constitutionnelle.
- ils ont été formulés sous l'influence de la convention européenne sur la nationalité qui ne répond d'aucune manière à la conception démocratique de la Suisse.
- les automatismes n'ont pas leur place dans la procédure de naturalisation et ne répondent ni à la conception suisse, ni à la conception européenne du droit de cité.
- la Confédération cherche par ce biais à procéder à des naturalisations en masse pour enjoliver la statistique des étrangers.

## 5. Les arguments des partisans

**„Si la Suisse a une si forte proportion d'étrangers, c'est parce que ses règles de naturalisation sont très restrictives!“**

La forte proportion d'étrangers vivant en Suisse s'explique uniquement par une politique de migration totalement inadaptée. Si nous voulions ramener la proportion d'actuellement 20% d'étrangers vivant en Suisse au niveau moyen de l'UE, c'est-à-dire 5%, nous devrions naturaliser 1,1 million d'étrangers! Ce chiffre montre à l'évidence que le compte des partisans de cette réforme est faux.

Le fait est que le taux de naturalisation est aujourd'hui déjà extrêmement élevé en Suisse. Durant les 12 ans écoulés, plus de 250'000 étrangers ont été naturalisés dans notre pays. Le nombre de naturalisations ordinaires a triplé. Constat semblable pour les naturalisations facilitées qui ont connu une forte augmentation depuis la révision du droit de la nationalité en 1992. En moyenne, la Berne fédérale décide chaque année d'environ 10'000 demandes de naturalisation. Si on oppose le nombre de naturalisations à l'effectif global de la population, on constate que la Suisse prend clairement la tête de la statistique des naturalisations comme le confirme le graphique suivant.



Graphique: comité d'information interpartis du conseiller national Ph. Müller (cf. [www.pikom.ch](http://www.pikom.ch)).

***„La deuxième et la troisième générations ne se distinguent en rien des Suisses, si bien que ces personnes doivent aussi recevoir le passeport helvétique.“***

Ce projet est une vaste tromperie. Il ne s'agit pas du tout de la deuxième ou troisième générations d'étrangers, mais bien de jeunes de la première génération qui ont simplement suivi 5 années de scolarité obligatoire en Suisse et qui devraient déjà avoir droit à une naturalisation facilitée, voire des enfants de cette prétendue deuxième génération qui auraient même droit automatiquement à la citoyenneté suisse.

***„La naturalisation est un pas important vers l'intégration, si bien qu'il faut la faciliter avant tout pour les jeunes.“***

La naturalisation n'est pas le premier, mais elle est bien le dernier pas d'une intégration réussie. Elle ne doit pas servir à motiver les étrangers à s'intégrer, car ce serait un abus évident de cet instrument. La naturalisation est liée à d'importants droits démocratiques et politiques en Suisse. La personne qui souhaite devenir Suisse doit commencer par s'en montrer digne.

***„L'UDC avait été pour la naturalisation facilitée de la deuxième génération lors du dernier scrutin!“***

Ce scrutin concernait effectivement la deuxième génération. Mais dans le cas présent, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle définition de la deuxième génération qui vise avant tout à naturaliser les étrangers en masse. Le gouvernement souhaite même une naturalisation automatique pour la prétendue "troisième génération". L'UDC s'y oppose catégoriquement.

***„La procédure de naturalisation est beaucoup trop compliquée et génère des frais administratifs importants. Cette procédure à trois niveaux – Confédération, cantons et communes – peut durer des années et elle est totalement inefficace.“***

C'est une très ancienne tradition démocratique de la Suisse que de donner à la commune le droit de décider en dernière instance d'une demande de naturalisation. En Suisse alémanique, cette décision est généralement prise par l'assemblée communale, en Suisse romande aussi par le législatif communal ou une commission spéciale.

Une rupture avec ce régime traditionnel, qui donne des compétences à la Confédération et aux cantons, mais qui permet à la commune de décider en dernière instance, inverserait l'ordre démocratique et fédéraliste de notre pays. L'UDC s'engage pour la sauvegarde de l'autonomie communale et des droits de participation démocratiques des citoyens.

## 6. Ce qu'il faut encore savoir!

*Ni le droit de recours, ni les émoluments ne font l'objet de cette votation.*

La **nouvelle réglementation des émoluments** est déjà adoptée et le Conseil fédéral peut la mettre en vigueur quand il le souhaite. Ce sera probablement le cas en 2006.

Le **droit de recours** ne fait plus l'objet de cette révision. Après l'arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2003, le Conseil fédéral est en effet parti du principe que ce droit s'appuyait directement sur la Constitution. La récolte des signatures en faveur de l'initiative UDC "pour des naturalisations démocratiques", qui s'oppose à cette conception, est en cours.

*Ces projets ont été élaborés au DFJP, mais non pas sous l'égide de Christoph Blocher.*

Ces projets ont été élaborés ces dernières années par la conseillère fédérale Ruth Metzler et la majorité du parlement (PS, PRD, PDC). Le nouveau chef du département fédéral de justice et police ne pouvait exercer aucune influence sur ces projets et il se contentera de défendre la position du Conseil fédéral durant la campagne de votation. En tant que conseiller national, Christoph Blocher avait rejeté tous ces projets.

***Que veut l'initiative UDC „pour des naturalisations démocratiques“?***

Par ses décisions scandaleuses de juillet 2003 et de mai 2004, le Tribunal fédéral a interdit de sa propre autorité les votations populaires sur les demandes de naturalisation et imposé par la même occasion un droit de recours en cas de refus de naturaliser. Pour faire bonne mesure, les juges de Lausanne ont exigé que les refus de naturaliser devaient être obligatoirement motivés. Il ne faudra pas attendre longtemps pour que la cour suprême du pays interdise définitivement aux assemblées communales de trancher des demandes de naturalisation et impose aux communes de se doter d'une commission spéciale à cet effet.

L'UDC s'oppose à cette bureaucratisation des droits civiques. Elle défend les droits démocratiques et la liberté des citoyens de décider dans les assemblées communales. Il doit être permis aux citoyens de s'opposer à une demande de naturalisation s'ils ne sont pas d'accord avec celle-ci.

***L'UDC cherche à empêcher des naturalisations en masse aussi bien en s'opposant aux objets des votations du 26 septembre qu'en lançant son initiative „pour des naturalisations démocratiques“.***

L'initiative populaire „pour des naturalisations démocratiques“ a été lancée le 18 mai 2004. Elle vise à rétablir l'autonomie communale en matière de naturalisation. Il s'agit là d'un autre aspect du problème des naturalisations en masse. En interdisant les scrutins populaires (et, par la suite, les votes dans les assemblées communales) sur les demandes de naturalisation, le Tribunal fédéral veut tout simplement empêcher que des demandes de naturalisation puissent être refusées. Donc assurer un nombre aussi élevé que possible de naturalisations. – Dans la campagne contre les objets soumis au souverain le 26 septembre prochain, l'UDC se bat contre des nouvelles définitions légales et des automatismes, alors qu'avec son initiative elle lutte contre l'immixtion du Tribunal fédéral dans les processus démocratiques.

En l'état actuel des choses, les citoyennes et les citoyens ont donc deux possibilités pour s'opposer aux naturalisations en masse:

- voter NON aux deux objets concernant la naturalisation le 26 septembre 2004;
- signer l'initiative populaire „pour des naturalisations démocratiques“ (cf. [www.einbuengerungen.ch](http://www.einbuengerungen.ch))

## **7. Autres informations**

Des informations supplémentaires sont disponibles aux adresses suivantes:

Secrétariat général UDC

Brückfeldstrasse 18

Case postale

3000 Berne 26

<http://www.svp.ch>

Tél.: 031 / 300 58 58, Fax: 031 / 300 58 59

e-mail: [gs@svp.ch](mailto:gs@svp.ch)